



Lettre d'information n° 14

Février 2021

Covid-19 : dispositions temporaires

REPORT DES VISITES ET EXAMENS MÉDICAUX

Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant, temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Les visites et examens médicaux, dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervenant avant le 2 août 2021 inclus, peuvent faire l'objet d'un report par le médecin du travail, au plus tard jusqu'à 1 an après l'échéance résultant des textes réglementaires, sauf si le professionnel de santé porte une appréciation contraire.

Type de visite ou d'examen	Responsable, sauf rare cas de visites de santé	Non reportable
Visite d'information et de participation (VIP) obligatoire	Responsable, sauf →	Pour les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être victimes d'une grossesse évaluable, les femmes enceintes, travail d'urgence ou alléatoire, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés à des agents électromagnétiques et les travailleurs exposés à des agents ionisants groupe 2
VIP facultative	Responsable	
Examens médicaux (généralistes) périodiques et Visite d'entretien	Responsable, sauf →	Pour les travailleurs exposés à des agents ionisants classés en catégorie A
EMM à destination	→	Non reportable
Visite de post-examen et visite de surveillance	→	Non reportable

VISITES DE POST-EXAMEN ET VISITES DE SURVEILLANCE
 À titre exceptionnel, le médecin du travail peut, confier, sous sa responsabilité et selon des modalités définies par un protocole, à un référent en santé au travail la réalisation de ces visites.
 Le cas échéant, lorsqu'il l'estime nécessaire, l'employeur peut orienter le salarié vers le médecin du travail qui réalisera après consultation le visite.

Source: Sgaps - COVID-19 - Régulation temporaire (Sgaps) des délais de réalisation des visites - 2021-01-22



Protocole des visites médicales et examens médicaux

Les visites et examens médicaux, dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient avant le 2 août 2021 inclus, peuvent faire l'objet d'un report par le médecin du travail, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires, **sauf si le professionnel de santé porte une appréciation contraire.**

Tableau du report des visites et examens médicaux

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 est mis à jour régulièrement.

Télécharger le protocole actualisé

L'Assurance-maladie met en place un nouveau dispositif à destination des métiers de l'esthétique et de la coiffure

Dispensés dans des postures contraignantes et au contact de produits parfois dangereux, les soins esthétiques (coiffure, stylisme ongulaire) se traduisent trop souvent par des accidents et des maladies professionnels. Prévenir ces risques est pourtant simple et peu coûteux.

En savoir plus



PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19



Le webinaire qui fait du bien ! Lutter contre la lassitude



Depuis le 16 mars 2020, face à l'épidémie de Covid-19, des mesures de confinement ont été imposées.

La peur de la maladie et les conditions de vie bouleversées ou plus précaires en cette période ont des conséquences sur la santé mentale de tous. Dans ce webinaire, nous proposons des outils pour aborder plus sereinement cette période complexe.

Judi 18 mars 2021 à 14 heures

[Inscription](#)

Télétravail : visionnez nos webinaires ! Replay



[Visionner le webinaire](#)



[Visionner le webinaire](#)

Découvrez nos vidéos sur notre chaîne YouTube



[Accédez à notre chaîne YouTube](#)